



PAR COURRIEL

Le 18 mars 2011

Sénateur Raynell Andreychuk, présidente
Comité permanent des affaires étrangères et du Commerce international du Sénat
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0A4

Objet : Projet de loi C-61, la *Loi sur le gel des actifs de régimes corrompus*

Madame le Sénateur Andreychuk,

Je vous écris au nom de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») pour vous faire part de certaines préoccupations au sujet d'une disposition du projet de loi C-61, la *Loi sur le gel des actifs de régimes corrompus*, (le « Projet de loi C-61 » ou la « Loi ») qui se trouve maintenant devant le Comité permanent des affaires étrangères et du Commerce international du Sénat (le « Comité des affaires étrangères du Sénat ») pour fins d'étude. Les présentations faites par la Fédération au Comité des affaires étrangères du Sénat sont exposées ci-dessous.

La Fédération est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes des provinces et territoires au Canada. Nos ordres professionnels membres ont le mandat de réglementer les 103 000 avocats au Canada et les 3 500 notaires au Québec dans l'intérêt du public. La Fédération joue un rôle de premier plan dans des dossiers d'intérêt national et international qui concernent la justice et les questions de réglementation essentielles à la protection du public.

L'actualité mondiale a attiré l'attention sur la nécessité d'avoir les moyens appropriés de geler les actifs ou de restreindre la propriété de dirigeants étrangers corrompus et la Fédération appuie les objectifs du Projet de loi C-61. Nous craignons toutefois que l'exigence générale de divulgation prévue à l'article 9 du texte de loi proposé n'impose aux juristes des obligations allant à l'encontre de l'indépendance du barreau, de l'obligation de loyauté et de la protection du privilège du secret professionnel.

Comme vous le savez, l'article 9 du Projet de loi C-61 exige que tous les Canadiens et toute personne se trouvant au Canada communiquent à la Gendarmerie royale du Canada l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui, à leur connaissance, sont visés par un décret en vertu de la Loi. L'article exige également la communication de tout renseignement portant sur des opérations, réelles ou projetées, mettant en cause de tels biens. Conformément à l'article 10 de la Loi, toute dérogation volontaire à l'exigence de divulgation constitue une infraction criminelle

pouvant entraîner une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 5 ans.

L'exigence de divulgation forcerait un avocat ou un notaire du Québec à violer son obligation de loyauté envers un client et à révéler de l'information protégée par le privilège du secret professionnel. L'obligation de divulguer des renseignements confidentiels à une autorité policière porterait également atteinte à l'indépendance du barreau. Rien n'est prévu dans le Projet de loi qui permettrait aux avocats et aux notaires du Québec d'éviter ces difficultés.

Tous les renseignements que les clients et leur juriste échangent au sujet d'un avis juridique sont confidentiels. Les tribunaux ont statué que le privilège du secret professionnel du juriste doit être aussi absolu que possible afin de s'assurer que les clients peuvent communiquer ouvertement avec leur juriste dans le but d'obtenir les bons conseils juridiques. Il s'agit d'un principe fondamental de la primauté du droit qui permet au public de pouvoir faire confiance à notre système juridique. Les codes de déontologie professionnelle imposés par les ordres professionnels de juristes et la *common law* exigent des juristes qu'ils respectent une obligation stricte de loyauté envers leurs clients, ainsi que l'obligation d'éviter les conflits entre leurs intérêts et ceux de leurs clients.

La loi interdit évidemment aux membres de la profession juridique d'aider un client à commettre une infraction et leur interdirait ainsi de participer à l'inobservation d'un décret en vertu de la Loi. Cette interdiction se confirme par les règles d'éthique faisant partie du code de déontologie professionnelle que les membres de la profession juridique sont tenus de respecter. La Fédération considère toutefois que d'exiger que les avocats et les notaires du Québec déclarent les opérations de leurs clients à un organisme gouvernemental d'application de la loi sous la menace de sanction pénale est tout à fait contraire à ces principes d'importance fondamentale pour l'intégrité de notre système de justice. Nous soulignons que cette opinion a été confirmée par les tribunaux. Dans une série d'actions en justice en 2001 et 2002, la Fédération a obtenu des ordonnances exemptant les juristes du régime de déclaration des opérations douteuses imposé par la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.¹ Suite à ces actions judiciaires, le gouvernement a abrogé le règlement qui imposait des exigences de déclaration aux juristes.

À notre humble avis, on pourrait répondre à la préoccupation que nous avons soulevée dans la Loi, sous sa forme actuelle, en apportant la modification suivante à l'article 9 :

- (1.1) Une personne visée au paragraphe (1) n'est pas tenue de divulguer tout renseignement protégé par le privilège du secret professionnel.

Nous vous remercions du temps que vous consacrerez aux observations ci-dessus. La Fédération souhaiterait avoir l'occasion de comparaître devant le Comité des affaires étrangères du Sénat et de répondre aux questions des membres du comité concernant ces importantes questions.

¹ 2001 BCSC 1593, confirmé par 2002 BCCA 49; [2001] A.J. n° 1697 (Q.B.); (2002), 57 O.R. (3d) 383 (J.C.S.); 2002 NSSC 95; 2002 SKQB 153.

Veillez agréer, Madame le Sénateur, l'expression de mes sentiments distingués.



Ronald J. MacDonald, c.r.
Président

